

2017

Livre blanc sur l'article 30 de la loi République numérique (LRN)



Article 30 de la Loi République Numérique

Olivia Tambou
Blogdroiteeuropéen,
blogdroiteeuropeen@gmail.com
09/10/2017

Table des matières

Introduction	2
L'article 30 LRN.....	2
I- Préconisations sur l'utilisation de l'article 30 LRN	3
II- La détermination du champ d'application de l'article 30 LRN.....	5
1. Le critère de l'écrit scientifique	
2. Le critère de l'objet : la dernière version manuscrite acceptée pour publication	
3. Le critère du financement : l'écrit doit être issu d'une activité de recherche financée pour moitié par des dotations ou des subventions d'acteurs publics	
III- La mise en œuvre de l'article 30	7
1. Le calcul du délai d'embargo	
2. L'exclusion de toute exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial	
3. L'absence d'effet extraterritorial : l'exclusion des contrats d'édition non soumis au droit français	
4. La nécessité d'avoir l'accord des co-auteurs en cas d'œuvre de collaboration	
Annexe 1 : La genèse de l'article 30 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016	10
Annexe 2 : L'évolution de la rédaction au cours de la discussion parlementaire	11
Annexe 3 : Listes des amendements apportés à l'article 30 au cours des débats parlementaires	13
Annexe 4 : Quelques lois européennes sur l'Open Access	14
Annexe 5 : Quelques références bibliographiques.....	15

Introduction

L'article 30 de la loi République numérique consacre un nouveau droit de mise à disposition gratuite pour les auteurs d'écrits scientifiques.

L'article 30 LRN

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4.-I.-Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié par des dotations** de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, **par des subventions** d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans **un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement **dans un format ouvert**, par voie numérique, sous réserve de l'accord **des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication**, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

« II. Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.

« III. L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.

« IV. Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »

D'octobre 2016 à juin 2017, blogdroiteuropéen a mené un [e-débat sur *Les enjeux de l'Open Access pour les chercheurs en droit*](#) avec des contributions portant sur le cadre légal dans d'autres États, des retours d'expériences et [un sondage](#) pour mieux cerner les pratiques des uns et des autres. Il ressort de ces échanges la nécessité d'informer les enseignants chercheurs sur le nouveau dispositif mis en place par l'article 30 de la LRN.

Le présent document a pour objectifs :

- De lister l'ensemble des questions susceptibles de faire débat et celles dont l'interprétation ne pose pas de difficultés majeures
- D'apporter lorsque cela est possible un début de réponse pour permettre à chacun d'orienter sa pratique.
- De faire des préconisations sur la manière dont cet article doit être interprété et mis en œuvre par les enseignants-chercheurs en droit

Pour faciliter la présentation, ces difficultés ont été listées sous la forme de tableau permettant la lecture des différentes possibilités d’interprétations envisageables.

I- Préconisations sur l'utilisation de l'article 30 LRN

L’article 30 de la Loi République numérique consacre un nouveau droit qui permet aux auteurs d’écrits scientifiques publiés dans un périodique de disposer librement de leur recherche soit immédiatement lorsque cet article est mis à disposition gratuitement par l’éditeur (cas des revues en Open Access), soit à l’issue d’un délai d’embargo pouvant être au maximum de six mois dans le domaine des sciences, la technique, la médecine et de douze mois dans le domaine des sciences humaines et sociales.

La loi République numérique est entrée en vigueur le 9 octobre 2016. Bien que l’article 30 ne nécessite pas de décrets d’application, de nombreux acteurs s’interrogent encore sur la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre.

Nous considérons qu’il est important d’apporter des précisions aux auteurs susceptibles de pouvoir bénéficier de ce texte et de partager le fruit de notre réflexion commune avec l’ensemble des acteurs concernés.

Nous considérons qu’il est important que l’esprit du texte soit respecté par les acteurs et notamment par les éditeurs.

Nous considérons que la **notion « d’écrits scientifiques »** doit être interprétée largement comme comprenant tout écrit original ayant pour objet de faire avancer la connaissance, quel que soit le domaine concerné, et le public visé, sachant que la loi République numérique vise exclusivement les écrits scientifiques issus d’une activité de recherche.

Nous considérons que les travaux publiés par des enseignants-chercheurs dans les revues spécialisées sont présumés être des « écrits scientifiques » au sens de la loi République numérique.

Nous considérons que **l’activité des enseignants-chercheurs et chercheurs relevant de la fonction publique voire des ingénieurs d’études entre automatiquement dans le champ d’application de l’article 30** car elle est nécessairement une activité financée au moins pour moitié par des dotations publiques.

Nous considérons que **le fait qu’un auteur reçoive une rémunération de la part de l’éditeur pour la publication de son article ne le prive pas de la possibilité d’exercer son droit de mise à disposition**. Une telle rémunération est, en effet, une redevance au sens du droit d’auteur. Elle ne vient donc pas financer l’activité de recherche. Elle est la simple contrepartie de l’autorisation de publication.

Nous considérons que le droit de mise à disposition prévu à l’article 30 comprend la possibilité pour les auteurs de mettre en libre accès **toutes les versions antérieures à celle qui a été validée avec l’éditeur ainsi que la version finale validée**. Les éditeurs sont obligés de transmettre aux auteurs cette dernière version validée sous un format accessible. En revanche,

ils peuvent se réservier l'exclusivité de leur mise en page. Nous encourageons néanmoins les éditeurs à transmettre cette dernière version validée avec leur mise en page sous un format PDF par exemple, afin d'éviter la circulation de différentes versions d'un même article et de rendre le plus effectif possible le droit consacré par l'article 30 LRN.

Nous considérons que **l'auteur n'a pas à requérir l'accord préalable de son éditeur** pour mettre en œuvre son droit de mise à disposition gratuite de son article. Nous encourageons néanmoins les auteurs par courtoisie à prévenir leur éditeur le cas échéant. Cela peut être l'occasion d'obtenir la version finale de son article avec la mise en page de son éditeur.

Nous considérons que si l'article 30 rappelle que toute clause contraire à ses stipulations est considérée comme non écrite, **les éditeurs ont un devoir d'information des auteurs** sur ce nouveau droit qui doit être introduit dans les contrats d'édition.

Nous rappelons **qu'une incertitude plane sur la possibilité d'appliquer ce droit de mise à disposition gratuite aux contrats en cours et à toutes les publications scientifiques avant l'entrée en vigueur de la loi**. En revanche, ce droit s'appliquera à tous les contrats d'édition relevant du droit français et signés après le 9 octobre 2016 dans le respect des délais d'embargo. Autrement dit, les auteurs concernés pourront mettre en libre accès la version finale de leurs écrits à partir du 9 mars 2017 dans le domaine des sciences, de la technique et la médecine et à partir du 9 octobre 2017 dans les SHS.

Nous rappelons que **les délais d'embargos fixés par l'article 30 sont des délais maximums**. Cela signifie qu'en cas d'accord entre l'éditeur et l'auteur, les écrits peuvent être mis en libre accès avant l'expiration de ces délais.

Nous attirons l'attention des auteurs sur le fait que la mise à disposition « ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial ». Cette expression est ambiguë et incite à la prudence en ce qui concerne la mise à disposition sur des réseaux sociaux de la Recherche.

Nous encourageons les auteurs à procéder à une mise à disposition en priorité dans leur archive institutionnelle et/ou dans HAL quitte à mettre un lien hypertexte vers la page de leurs réseaux sociaux professionnels.

Nous encourageons les directeurs de centre de recherche ainsi que les établissements à établir une véritable politique en matière de libre accès des travaux de leurs chercheurs en s'appuyant sur l'article 30 de la loi République numérique. La prise en compte dans l'évaluation de la recherche de la part d'articles publiés en Open Access devrait être encouragée.

I- La détermination du champ d'application de l'article 30 LRN

Notions floues	Origine/fondement	Débats parlementaires	Difficultés posées	Préconisations
Notion d'écrits scientifiques	<p>A rapprocher de ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 de la Convention de Berne qui parle « de productions dans le domaine scientifique » comme des œuvres protégées par le droit d'auteur • Article L.112-2 1° CPI qui parle d'écrits scientifiques par opposition aux écrits littéraires ou artistiques <p>La notion d'écrit scientifique est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur devant être caractérisée par une œuvre originale</p>	<p>Absence de discussion sur la notion même d'écrits scientifiques. En revanche au cours de la discussion différents types d'écrits scientifiques visés ont été supprimés (suppression des références aux ouvrages puis aux mélanges, puis des actes de colloques ou de conférences)</p>	<p>Ce critère pourrait être utilisé par les éditeurs pour dénier l'application de l'article 30 à certains écrits.</p> <p>Des travaux de vulgarisation sont-ils des travaux scientifiques par exemple ? Quels critères retenir pour affirmer la « scientificité » d'un écrit ?</p>	<p>La notion d'écrit scientifique doit être interprétée largement comme incluant tout écrit ayant pour objet de faire avancer la connaissance.</p> <p>Tout écrit d'un enseignant chercheur, chercheur est présumé être un écrit scientifique.</p> <p>La signature avec le rattachement à un laboratoire de recherche ou la publication dans une revue considérée comme scientifique constitue autant d'indices pour affirmer le caractère scientifique de l'écrit.</p> <p>Il s'agit au final d'articles publiés dans des revues scientifiques à l'exclusion des ouvrages. Il peut également s'agir d'actes de colloques ou de conférences dès lors qu'ils sont publiés dans de telles revues.</p>
Version finale de manuscrit acceptée pour publication		<p>Les débats parlementaires semblaient exclure en principe la version mise en forme par l'éditeur.</p>	<p>Les termes ne sont pas ceux utilisés dans la pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les auteurs envoient le plus souvent un fichier aux éditeurs - la version finale acceptée ne fait pas toujours l'objet d'un 	<p>La version qui peut être mise à disposition est la version finale de l'écrit accepté pour publication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fichier auteur intégrant les modifications exigées et validées avec l'éditeur - le fichier éditeur dès lors que celui-ci a accepté de le transmettre à l'auteur pour diffusion immédiate ou ultérieure.

		<p>Cf. amendement Gillot ci-après</p> <p>En outre la suppression de la référence aux versions successives du manuscrit » par le Sénat semble exclure les préprint du droit à disposition gratuite</p>	<p>fichier détenu par l'auteur l'éditeur pouvant avoir fait le choix de ne pas lui envoyer avant la publication afin de préserver son investissement de mise en page.</p> <p>Quelles conséquences tirer de l'absence de référence au préprint dans la version finale de l'article ? Peut-on réellement considérer comme semble le faire le livre Blanc CNRS septembre 2016 p. 17 que les préprint peuvent être déposés en archive ouverte et mis à disposition gratuitement.</p> <p>Que pensez de la version linguistique proposée ? Les éditeurs peuvent-ils encore se garder l'exclusivité de toutes les versions linguistiques des écrits ?</p>	<p>L'auteur doit pouvoir demander à l'éditeur de disposition d'une version du bon à tirer (BAT) dans un format ouvert sans la mise en page afin de pouvoir la mettre gratuitement à disposition.</p> <p>Il est possible de considérer que les versions antérieures qui n'ayant pas fait l'objet d'une validation pour publication par l'éditeur puissent être placées en dehors de la relation contractuelle. Une telle hypothèse pourrait couvrir les cas où l'article validé pour publication comporte des modifications substantielles par rapport aux versions antérieures. Il semble qu'elle soit peu applicable au domaine des SHS. En revanche elle pourrait couvrir le domaine des sciences dures, l'écrit final pouvant porter que sur les résultats de la recherche par exemple et les préprint pouvant porter sur une première collecte de données ou élaboration d'un système d'hypothèses à tester.</p>
Activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics	<u>La recommandation de la Commission du 17 juillet 2012 parle « d'activités de recherche financées par des fonds publics » pt 6 ou page 5 elle incite les EM à veiller que « les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles dans les</u>	<p>Dans l'ensemble aucune définition de cette notion ayant même été considérée comme « claire » par la Commission culture Sénat</p> <p>Seules discussions sur le degré de financement public pour entrer dans le champ d'application de l'article 30.</p>	<p>Comment savoir ce qui relève d'une activité de recherche issue de 50% au moins des dotations publiques</p> <p>Quel est l'impact et le sens de la distinction entre dotation et subvention ? En principe une dotation est une somme globale versée par une personne publique alors que la subvention est en principe ciblée sur une finalité précise.</p>	<p>Cette disposition doit être interprétée de façon pragmatique si on veut respecter l'état d'esprit de cette disposition.</p> <p>Le critère du financement concerne l'activité de recherche dont est issue l'article et non pas le coût de la publication dont certains éléments ne sont connus que des éditeurs.</p> <p>La notion couvre nécessairement tous les écrits scientifiques tels que définis antérieurement issus de dotations attribuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un Ministère - des établissements publics notamment les Universités (BQR, la recherche financée par les centres de recherches - projets financés par l'ANR qui est un EPA - des établissements collectivités locales (réponse à appel à projet par exemple)

	meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard six mois après leur date de publication, et au plus tard douze mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines,»		<p>Les écrits fondés sur une recherche financée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agences de financement nationales telles que ANR, GIP justice etc. - l'UE (Projets de recherche horizons 2020, mais aussi autres projets européens on peut penser également les chaires Jean Monnet par exemple). <p>Des interrogations subsistent en ce qui concerne les travaux des chercheurs rémunérés dans le cadre d'une convention CIFRE, les contrats de partenariat, ou la création de laboratoire public/privé.</p> <p>La publication d'articles par des avocats ne disposant d'aucun statut de chercheur n'entre pas en principe dans le champ d'application de l'article 30 LRN.</p> <p>La question pourrait se poser pour les publications des fonctionnaires de l'État, dont le statut de leur n'impose pas d'avoir une activité de recherche, tels que les magistrats, les juges.</p> <p>Les praticiens du droit bénéficiant d'un statut de professeur ou maître de conférences associés devraient néanmoins pouvoir revendiquer l'application de l'article 30 à leur publication.</p>
--	---	--	--

II- La mise en œuvre de l'article 30

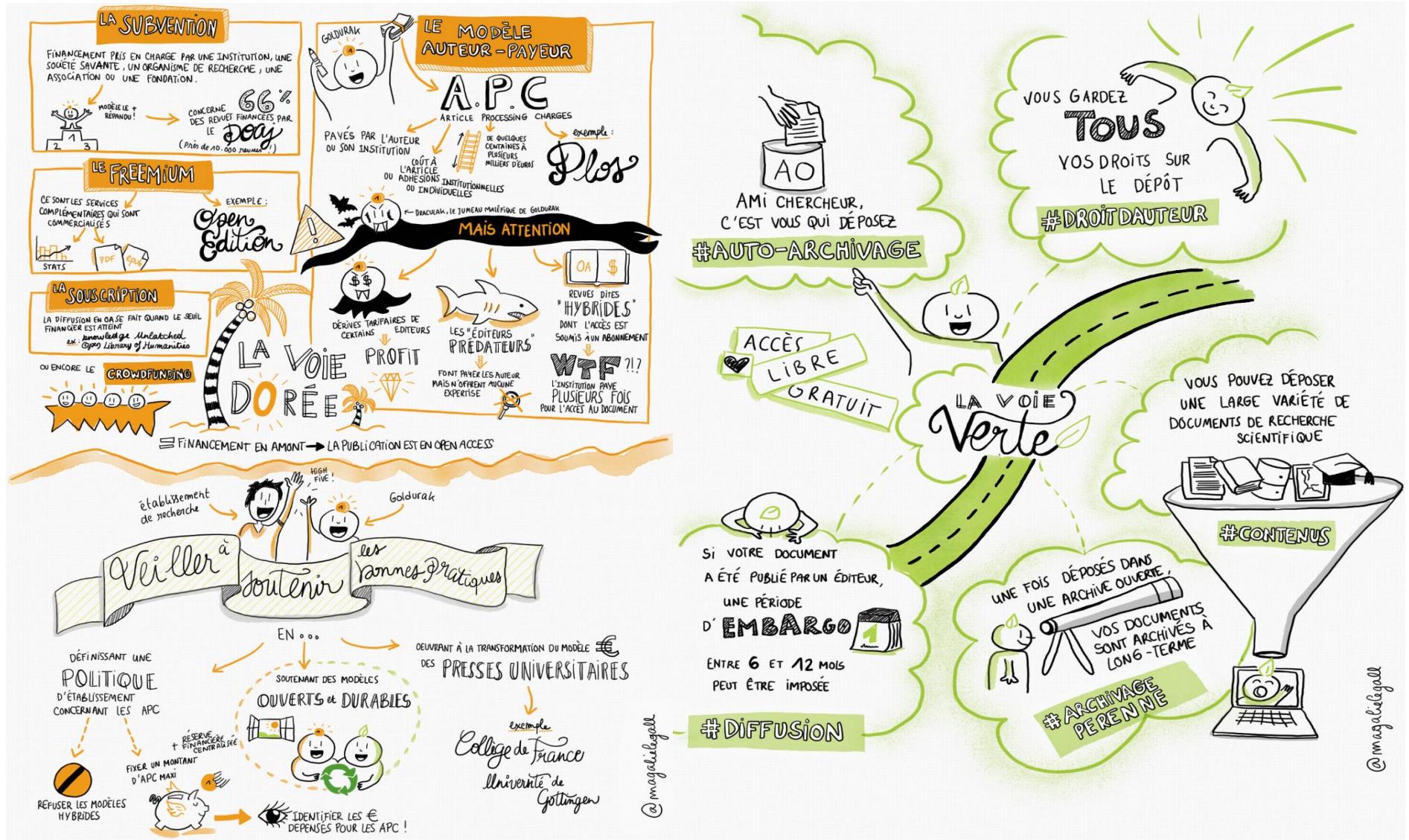
- **Le calcul du délai d'embargo** doit se faire à partir de la date de la première publication de l'article concerné. Le calcul de ce délai pourra peut-être donner lieu à des difficultés visant à déterminer dans certaines hypothèses à quelle matière l'article doit se rattacher. Un juriste écrivant dans une revue scientifique doit-il appliquer le délai d'embargo des sciences dures ou des sciences sociales par exemple ? La même question pourra se poser pour un article co-écrit entre juristes et scientifiques.
- **Exclusion d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial** : Cette notion n'est pas claire. Option possible : application uniquement aux autres éditeurs, mais quid des réseaux sociaux de la recherche.

Pas d'effet rétroactif l'article 30 LRN ne s'applique qu'aux contrats d'édition adoptés après l'entrée en vigueur de la loi soit le 9 octobre 2016.

Cela signifie que pour les articles publiés antérieurement au 9 octobre 2016, il convient de recueillir l'accord de l'éditeur pour pouvoir en disposer librement.

- **Pas d'effet extraterritorial** : impossibilité de s'appuyer sur l'article 30 pour l'imposer aux éditeurs scientifiques étrangers non soumis au droit français. Cela dit, le développement de l'Open Access se fait en parallèle dans d'autres États européens en particulier en [Allemagne](#), et [Belgique](#). Néanmoins, il n'existe pas de consensus

y compris entre les États européens sur le modèle d'Open Access à mettre en place. Certains comme le RU se concentrent sur la nécessité finale de rendre la recherche accessible sans pour autant se préoccuper de qui finance cet accès. Cette indifférence peut entraîner le développement du modèle dit de l'auteur-payeur ou celui du financement de cet accès par une institution le plus souvent publique ou parapublique (Organisme de recherche, fondation, association). C'est la différence entre le modèle dit de la [voie dorée](#) et celui de la [voie verte](#) choisie par la Loi République numérique. (Cf. illustrations trouvées sur Couperin)



- **Absence d'obligation d'information des auteurs prévus pour les éditeurs.** Il conviendrait au moins que les clauses d'exclusivité des contrats soient modifiées, même si la loi précise que toute clause contraire à ce second droit d'exploitation est réputée non écrite.
- **En cas d'articles co-écrit**, la mise à disposition par l'éditeur nécessite d'avoir l'accord de l'ensemble des autres auteurs
- **Pas de décret d'application** cf. site internet du gouvernement : <http://www.economie.gouv.fr/republique-numerique>

► Calendrier d'application

Mesures en vigueur	Quand	Texte
<p>Le libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique, grâce au droit dévolu aux chercheurs de diffuser leurs articles après une courte période d'embargo de 6 à 12 mois, et ce quel que soit le contrat entre le chercheur et l'éditeur de la revue publiant l'article</p>	Dès le 9 octobre 2016	Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Annexe 1 : La genèse de l'article 30 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 République numérique :

Document de Travail OT, réalisé le 31 décembre 2016 (Les passages surlignés = modifications de formulation)

Dossier législatif : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=general&legislature=14>

L'élaboration du projet de loi

Article 9 : Avant-projet de loi du Gouvernement 26 septembre 2015	Article 17 : Projet de Loi du gouvernement
<p>Accès aux travaux de la recherche financée par des fonds publics</p> <p>Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 533-4 –</p> <p>I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.</p> <p>« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »</p>	<p>A la fin du chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche, il est ajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé</p> <p>« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, dans des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur dispose, même en cas de cession exclusive à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique, et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour les sciences, la technique et la médecine, et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.</p> <p>« Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial. (...)</p> <p>« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.</p> <p>« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »</p>

Annexe 2 : L'évolution de la rédaction au cours de la discussion parlementaire

Le chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche est complété par un **article L. 533-4 ainsi rédigé :**

Projet adopté par l'AN 26 janvier 2016	Texte adopté par le Sénat le 3 mai 2016	Texte déposé pour la CMP le 30 juin 2016
<p>« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, toutes les versions successives du manuscrit jusqu'à la version finale acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. Un délai inférieur peut être prévu pour certaines disciplines, par arrêté du ministre chargé de la recherche.</p> <p>Cf. rapport Belot p. 35 C.1.</p>	<p>« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication.</p> <p>Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.</p> <p>Lire Rapport Melot p. 21 Commission Culture</p> <p>L'ajout de la notion de délai maximum a été voté en plénière Amendement Mmes Bouchoux et Gillot</p>	<p>La version adoptée par le Sénat le 3 mai 2016 a été ensuite retenue pour le dépôt en CMP et validée par les deux chambres aucun amendement n'a été déposé en CMP.</p>

« Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.	« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.	
« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.	« III. - (<i>Sans modification</i>)	
« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »	« IV. - (<i>Sans modification</i>)	

Annexe 3 : Listes des amendements apportés à l'article 30 au cours des débats parlementaires

	A l'Assemblée nationale	Au Sénat
En Commissions	<p>21 amendements déposés dont 9 adoptés et 2 rejetés portant sur les données sources.</p> <p>Les amendements adoptés portent principalement sur trois points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - format ouvert, - les pré-print, - La possibilité de délai inférieur par arrêté du ministre <p>Ils ont été proposés par les rapporteurs Belot et Brehier pour la Culture</p>	<p>6 amendements déposés</p> <p>3 amendements acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gillot : "la version finale de son manuscrit acceptée pour publication" = est la version après modifications de l'auteur, mais non retravaillée par l'éditeur. Cette formulation simple, sans extension de précision, n'a pas de caractère équivoque. La faculté accordée aux auteurs est suffisante et acceptable par l'ensemble des parties. - Melot : Cet amendement porte sur une précision rédactionnelle. Il vise à préciser que le chercheur peut mettre son article gratuitement à disposition dans deux cas : dès lors que l'éditeur met lui-même cet écrit gratuitement à disposition par voie numérique ; ou, à défaut, à l'expiration du délai d'embargo - Mélot : Cet amendement vise à supprimer la possibilité, pour le ministre chargé de la recherche, d'imposer un délai d'embargo inférieur à ceux fixés par la loi pour certaines disciplines. Deux arguments peuvent être avancés contre cette disposition : <ul style="list-style-type: none"> o elle crée une insécurité juridique dans la mesure où les délais retenus par la loi – six mois pour les publications dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales- deviendraient indicatifs, susceptibles de modifications selon le bon vouloir du ministre chargé de la recherche ; o le présent article entraîne une limitation du droit de propriété individuelle, qui ne peut être imposée que par la loi, et non par le pouvoir réglementaire. <p>Les 3 amendements rejetés portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression du pourcentage de financement de l'activité de recherche - La réduction des délais d'embargos
En plénière	<p>9 amendements déposés 6 retirés et 2 adoptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des actes de congrès ou de colloques - Suppression ou de familles de disciplines 	<p>8 amendements déposés</p> <p>2 adoptés : Amendements 188 et 268 permettant l'ajout de délai maximum</p> <p>Amendement Bouchoux</p> <p>La mention « au maximum » permet l'application de délais qui seraient inférieurs à ceux précisés par le présent texte tout en respectant un principe de différenciation disciplinaire. Si l'on conserve des délais longs d'embargo, les chercheurs se débrouilleront pour contourner, d'une manière ou d'une autre, les barrières que l'on pourrait opposer à la diffusion de leurs travaux.</p> <p>Amendement Gillot</p> <p>Les pratiques des éditeurs en matière de délais d'embargo sont variées, certains éditeurs offrent la possibilité d'un dépôt avec des délais inférieurs à 6 et 12 mois. La mention "au maximum" permet l'application de délais qui seraient inférieurs à ceux précisés dans la loi.</p> <p>Les amendements rejetés portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'allongement des délais - L'insertion des actes de conférences - Le financement en partie et directement ou directement par des fonds publics...

Annexes 4 : Quelques lois européennes sur l'Open Access

Article 38 .4 de la loi allemande sur le droit d'auteur	Article 4 de la loi n°112 du 7 octobre 2013, Journal officiel n°236 du 8 octobre 2013 (Traduction Jean Fougerousse, MCF Angers)	Article 37de la Loi espagnole 14/2011 de la Ciencia la technologia y la innovacion Traduction Olivia Tambou
<p>„(4) L'auteur d'une contribution savante, née d'une activité d'enseignement ou de recherche financée au moins pour moitié par des ressources publiques et publiée dans une collection périodique paraissant au moins deux fois par an, est en droit, même lorsqu'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, de rendre publiquement accessible cette contribution dans la version acceptée du manuscrit, après un délai de douze mois suivant sa première publication, toute fin commerciale étant exclue. La source de la première publication doit être indiquée. Un accord dérogatoire au détriment de l'auteur est sans effet.“ (Traduction Inist CNRS)</p> <p>(4) The author of a scientific contribution which is the result of a research activity publicly funded by at least fifty percent and which has appeared in a collection which is published periodically at least twice per year has the right, even if he has granted the publisher or editor an exclusive right of use, to make the contribution available to the public in the accepted manuscript version upon expiry of 12 months after first publication, unless this serves a commercial purpose. The source of the first publication shall be indicated. Any deviating agreement to the detriment of the author shall be ineffective.</p>	<p>2. Les personnes publiques chargées du versement ou de la gestion des financements de la recherche scientifique adoptent, dans le cadre de leur autonomie, les mesures nécessaires pour la promotion de l'accès ouvert aux résultats de la recherche scientifique financée à hauteur d'au moins 50% par des fonds publics, quand ils sont produits dans des articles publiés dans des revues à caractère scientifique sorties deux années auparavant. Ces articles doivent comprendre une fiche de projet dans laquelle sont mentionnées toutes les personnes qui ont concouru à leur réalisation. L'accès ouvert est mis en œuvre :</p> <p>a) au moyen de la publication par l'éditeur, au moment de la première publication, de sorte que l'article soit accessible gratuitement depuis un endroit et à partir d'un moment déterminé individuellement</p> <p>b) au moyen d'une nouvelle publication sans but lucratif dans des archives électroniques institutionnelles ou disciplinaires, selon les mêmes modalités, 18 mois après la première publication pour les publications dans les champs disciplinaires scientifique-technique-médical, 24 mois pour les champs disciplinaires sciences humaines et sociales.</p> <p>2-bis. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas quand les droits sur les résultats de l'activité de recherche, de développement et d'innovation jouissent de la protection au sens du code établi par le décret législatif n°30 du 10 février 2005.</p> <p>3. Pour optimiser les ressources disponibles et favoriser le repérage et l'utilisation des informations culturelles et scientifiques, le ministre des biens et des activités culturelles et du Tourisme et le ministre de l'instruction, de l'Université et de la Recherche adoptent des stratégies coordonnées pour l'unification des banques de données qu'ils gèrent respectivement, telles que celles concernant le registre national de la recherche, le dépôt légal des documents digitaux et la documentation bibliographique.</p>	<p>1.Les agents publics du système espagnol de la Science, de la Technologie et de l'innovation doivent développer les archives institutionnelles propres ou partagées, d'accès ouvert pour la publication de ses chercheurs et permettre que ces systèmes soient reliés à des initiatives similaires à l'échelle nationale et internationale.</p> <p>2. Les chercheurs dont l'activité est financée majoritairement par des fonds du budget de l'État doivent publier une version numérique de la version finale des contenus qui ont été acceptés pour une publication dans des publications scientifiques en séries ou des périodiques, aussi rapidement que possible, mais au maximum douze mois après la date officielle de la publication.</p> <p>3. La version numérique est publiée dans une archive ouverte reconnue dans le domaine de recherche concerné ou dans un archive institutionnelle ouverte.</p> <p>4. La version numérique publiée sera utilisée par les administrations publiques pour son processus d'évaluation</p> <p>6. Ceci est sans préjudice des accords attribuant ou transférant des droits sur ces publications et ne s'applique pas quand les droits sur les résultats de l'activité de recherche de développement et d'innovation sont susceptibles de protection.</p> <p>Pour une analyse de ce texte cf. Cristina Pauner</p>

Annexe 5 : Quelques références bibliographiques

Carine Bernault,

Open access et droit d'auteur, Larcier, 2016

Articles scientifiques et données de la recherche : l'open access et au-delà dans la loi pour une République numérique : *Légipresse* 2016, n° 344, p. 2.

CNRS, Direction de l'information scientifique et technique

[Le travail de la science et le numérique, Données, plateformes, publications, Une analyse systémique de la loi numérique](#), Janvier 2017

Françoise GOUZI, Note sur [Réseaux sociaux académiques : fonctionnalités principales et enjeux \(Academia, ResearchGate\)](#)

Lionel Maurel,

Quelles perspectives pour l'Open Access en Sciences juridiques après la loi « République numérique ? » *Journal of Open Access to Law*, 2017, 5 (1), HAL Id: hal-01574798, <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01574798>

Open Access : quelles incidences de la loi République numérique ? S.I.Lex, 31 octobre 2016. En ligne : <https://scinfolex.com/2016/10/31/open-access-quellesincidences-de-la-loi-republique-numerique/>

Sur blogdroiteeuropéen :

[Quelques précisions sur l'article 30 de la Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) par Philippe Mouron

Voir [l'ensemble des posts relatifs à notre e-débat sur les enjeux de l'Open Access pour les chercheurs en droit](#),

Cf. en particulier les contributions permettant de comprendre le cadre légal de l'Open Access dans d'autres États :

- François Desseilles et Laurence Thys, [L'Open Access en Belgique francophone : bientôt une réalité ?](#),
- Cristina Pauner, [Open Access in Spain: Legal framework illustrated with the experience of University Jaume I](#),
- Carine Bernault, [Regards croisés sur l'Open Access USA, RU, Allemagne et bientôt France ?](#)
- Hanjo Hamann, [Open Access in German Legal academia : Challenges and perspectives](#)

Pour une approche historique des enjeux voir la vidéo : [privés de savoir ? #datagueule 63](#)